

Bruxelles, le 28 janvier 2010

## **Droit d'apport: la Commission européenne demande officiellement à l'Espagne de supprimer son droit de mutation sur certains apports de capital**

*La Commission européenne a officiellement demandé à l'Espagne de modifier ses dispositions fiscales relatives à la transmission des valeurs mobilières. La Commission estime que le prélèvement d'un droit de mutation sur certains apports de capital, en plus du droit d'apport, est contraire à la directive sur le droit d'apport (2008/7/CE). La demande a été présentée sous la forme d'un avis motivé, deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'Espagne ne répond pas de manière satisfaisante à l'avis motivé dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.*

Conformément à l'article 108 de la loi 24/1988 du 28 juillet 1988 relative au marché des valeurs mobilières, en cas d'apport de capital à une société dont les biens immobiliers situés en Espagne représentent plus de 50 % du total des actifs ou dont les actifs comprennent des parts dans une autre société dont les actifs se composent au minimum de 50 % de biens immobiliers situés en Espagne, tout contributeur qui obtient, du fait de son apport, une position lui permettant d'exercer un contrôle sur cette société ou, une fois ce contrôle obtenu, qui augmente sa participation dans la société est tenu de payer un droit de mutation (à un taux variant entre 6 et 7 %), en plus du droit d'apport (1 %) payé par la société qui augmente son capital.

La directive 2008/7/CE du Conseil autorise les États membres à percevoir un droit d'apport sur les apports de capital, mais le taux d'imposition ne peut, en tout état de cause, excéder 1 % de l'augmentation de capital. En outre, conformément à l'article 5 de ladite directive, les États membres ne peuvent prélever aucune autre taxe sur cette augmentation. La Commission estime que la législation espagnole en cause n'est pas conforme à l'article 5 de la directive 2008/7/CE du Conseil dans la mesure où elle prévoit la perception d'une autre taxe en plus du droit d'apport sur certains apports de capital qui relèvent du champ d'application de la directive.

Le dossier est traité à la Commission sous le numéro de référence 2008/4760.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés sur le site:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/infringements/infringement\\_cases/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm)

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm)